

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an.	125 fr.	225 fr.
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	85 »
France et Colonies	Un an.	150 »	250 »
	6 mois.	100 »	140 »
	3 mois.	60 »	75 »
Étranger	Un an.	200 »	350 »
	6 mois.	125 »	225 »
	3 mois.	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 8 francs
---	------------------------------------

(arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, Avenue Der el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire 590

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 275 millions de francs 591

Arrêté viziriel du 3 avril 1945 (19 rebia II 1364) fixant les traitements des juges délégués et assesseurs de tribunal du pacha et organisant les règles de leur recrutement.. 591

Arrêté viziriel du 19 juillet 1945 (9 chaabane 1364) fixant les traitements des juges délégués et des assesseurs des tribunaux de pachas 592

Arrêté viziriel du 13 août 1945 (4 ramadan 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363) réorganisant le cadre des rabbins-juges et des rabbins délégués 592

Arrêté viziriel du 20 août 1945 (11 ramadan 1364) complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'instruction publique 592

Arrêté viziriel du 29 août 1945 (20 ramadan 1364) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel » 593

Arrêté résidentiel relatif aux incapacités électorales 593

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 6 juillet 1945 (25 rejab 1364) portant nomination de deux notaires israélites à Marrakech..... 593

Arrêté viziriel du 20 juillet 1945 (9 chaabane 1364) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey à la Société « P.R.O.M.A. » 594

Arrêté résidentiel fixant le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges 594

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.. 594

Arrêté résidentiel instituant des secteurs pour l'établissement de la liste électorale 1945 du 5^e collège de l'ensemble Casablanca-municipalité et Casablanca-banlieue 594

Arrêté résidentiel désignant les membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives 594

Arrêté résidentiel relatif aux pouvoirs du délégué au Maroc de la direction du blocus 595

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des bûches 595

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis. 595

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de vente des quotidiens édités dans la zone française du Maroc 595

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le tarif de vente et de publicité du journal hebdomadaire « Paris ». 595

Arrêté du directeur des finances mettant fin aux pouvoirs d'un administrateur provisoire de la Société marocaine de métaux précieux 596

Arrêté du directeur des finances relatif à l'emprunt de 275 millions de francs de l'Énergie électrique du Maroc. 596

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la transformation d'établissements postaux	596
Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1945-1946	596

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements dans les municipalités	599
Administrations chérifiennes	599

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	600
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

Ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944 relative au statut des Français musulmans d'Algérie ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945 ;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le corps électoral des citoyens français sera consulté le 21 octobre 1945, par voie de referendum. Il décidera à la majorité des suffrages exprimés.

La liste électorale sera utilisée à cet effet.

Deux questions seront posées.

ART. 2. — La première question sera ainsi exprimée : « Voulez-vous que l'Assemblée élue ce jour soit constituante ? »

ART. 3. — S'il est répondu « non » à cette première question, par le corps électoral, l'Assemblée élue le 21 octobre formera la Chambre des députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875, et il sera procédé, dans le délai de deux mois, à l'élection du Sénat.

Chacune de ces deux Chambres, en ce cas, se réunira de plein droit le jeudi qui suivra l'élection du Sénat.

ART. 4. — La deuxième question sera ainsi exprimée : « Si le corps électoral a répondu « oui » à la première question, approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi ci-contre ? »

ART. 5. — S'il est répondu « oui », par le corps électoral, aux deux questions, le projet de loi suivant, qui aura été inséré au verso des bulletins de vote à employer pour le referendum, aura force constitutionnelle et sera immédiatement promulgué en ces termes

« PROJET DE LOI

« PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES POUVOIRS PUBLICS.

« Le peuple français a adopté,

« Le Gouvernement provisoire de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

« Article premier. — L'Assemblée constituante, issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son Gouvernement et le soumet à l'approbation de l'Assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

« Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« Art. 2. — L'Assemblée établit la constitution nouvelle.

« Art. 3. — La constitution adoptée par l'Assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum, dans le mois qui suivra son adoption par l'Assemblée.

« Art. 4. — L'Assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois, concurremment avec le Gouvernement.

« Dans le délai d'un mois imparti pour la promulgation des lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

« Art. 5. — L'Assemblée vote le budget, mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

« Art. 6. — Les pouvoirs de l'Assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'Assemblée.

« Art. 7. — Au cas où le corps électoral rejeterait la constitution établie par l'Assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle Assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

« Art. 8. — La présente loi, adoptée par le peuple français, aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat. »

ART. 6. — S'il est répondu « non » par le corps électoral à la deuxième question, l'Assemblée constituante élue fixera à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

ART. 7. — Dans les deux cas visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, l'Assemblée constituante se réunira de plein droit à Paris au Palais-Bourbon, le mardi 6 novembre 1945.

ART. 8. — Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer, à l'exclusion de tout autre, pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres.

ART. 9. — Une commission nationale sera chargée d'opérer le recensement général des votes et de proclamer le résultat du referendum.

Elle sera composée du premier président de la cour de cassation, président, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la cour de cassation désignés par le garde des sceaux.

En cas d'empêchement du premier président, il est remplacé par un président de chambre à la cour de cassation désigné par lui.

Un décret, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, déterminera les conditions et les modalités du recensement.

ART. 10. — Les pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire instituée par l'ordonnance du 17 septembre 1943 prendront fin le 21 octobre 1945.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

CH. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre d'État,
Jules JEANNERET.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
Charles TILLON.

Le ministre
de l'économie nationale
et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre
de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'agriculture,
ministre du ravitaillement p.i.,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
Raoul DAUTRY.

Le ministre
de l'éducation nationale,
René CAPITANT.

Le ministre de la santé publique,
ministre du travail et de la sécurité sociale p.i.,
François BILLOUX.

Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones, ministre des travaux
publics et des transports
p.i.,
Eugène THOMAS.

Le ministre des postes,
télégraphes et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le ministre de la santé publique,
François BILLOUX.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'information,
Jacques SOUSTELLE.

Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,
Henri FRENAY.

lions de francs dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe. Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de l'Énergie électrique du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des coupons et le remboursement des titres du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs. Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1364 (29 août 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1945 (19 rebia II 1364)
fixant les traitements des juges délégués et assesseurs
de tribunal du pacha et organisant les règles de leur recrutement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1914 (23 jourmada I 1332) relatif au mode de nomination, mutation et révocation du personnel marocain de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant organisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1936 (11 hija 1354) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de secrétaire et de juge au Makhzen central.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitement global des juges délégués et assesseurs de tribunal du pacha sont fixées conformément au tableau ci-après :

Juges délégués, assesseurs de tribunal du pacha :

Hors classe	55.000 francs
1 ^{re} classe	50.000 —
2 ^e —	45.000 —
3 ^e —	40.000 —
4 ^e —	36.000 —

Suppléants de juges délégués, assesseurs suppléants :

Hors classe	38.000 francs
1 ^{re} classe	34.000 —
2 ^e —	30.000 —
3 ^e —	26.000 —
4 ^e —	22.000 —

Juges ou assesseurs stagiaires 18.000 —

A ces traitements, s'ajoutent les indemnités générales accordées aux fonctionnaires du Makhzen central, en vertu des articles 2 et suivants de l'arrêté viziriel du 24 août 1941 (30 rejeb 1361).

ART. 2. — Le recrutement des stagiaires est soumis aux dispositions de l'arrêté viziriel du 5 mars 1936 (11 hija 1354) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de secrétaire et de juge au Makhzen central, sous réserve des adaptations prévues à l'article suivant.

ART. 3. — Le concours des stagiaires comprend, en outre des trois épreuves prévues à l'article 6 de l'arrêté viziriel visé à l'article précédent, une épreuve facultative supplémentaire consistant en une rédaction en français sur un sujet juridique : 10 points.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 29 AOUT 1945 (20 ramadan 1364)
autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc
d'un montant nominal maximum de 275 millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923, en date du 22 novembre 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques du Maroc » ;

Vu les dahirs des 12 août 1925 (21 moharrem 1344) 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346), 2 octobre 1928 (17 rebia II 1347), 9 novembre 1929 (6 jourmada II 1348), 5 juillet 1930 (8 safar 1349), 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350), 28 juin 1935 (26 rebia I 1354), 7 février 1939 (17 hija 1357) et 28 mai 1942 (12 jourmada I 1361) approuvant neuf avenants successifs à la convention du 9 mai 1923.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 6 de la convention de concession, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de 275 mil-

Ils effectuent leur stage soit à la direction des affaires chérifiennes, soit auprès d'un tribunal de pacha à assesseurs à voix délibérative, ou d'un tribunal de juge délégué.

Pour être nommés suppléants de juges délégués ou assesseurs suppléants de 4^e classe, les stagiaires seront soumis à un examen professionnel. Cet examen, qui consacrera les résultats du stage, comportera :

- 1^{er} Une note de stage : 40 points ;
- 2^e Une rédaction en arabe sur un sujet juridique : 25 points ;
- 3^e Une rédaction en arabe sur un sujet administratif : 15 points ;
- 4^e Une épreuve facultative consistant en une rédaction en français sur un sujet juridique : 10 points.

ART. 4. — Les agents de chaque classe sont recrutés parmi les agents de la classe inférieure. Toutefois, à titre transitoire, pour pourvoir aux emplois nouvellement créés, peuvent être recrutés directement et nommés aux échelles de traitement fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les candidats qualifiés par leurs titres et services.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1364 (3 avril 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1945 (2 chaabane 1364)
fixant les traitements des juges délégués et des assesseurs
des tribunaux de pachas.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} février 1945, les traitements globaux et les classes ou échelons qui comportent les emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Juges délégués, assesseurs :

Hors classe	180.000 fr.
1 ^{re} classe	165.000
2 ^e —	150.000
3 ^e —	135.000
4 ^e —	120.000

Suppléants de juges délégués, assesseurs suppléants :

Hors classe	126.000 fr.
1 ^{re} classe	114.000
2 ^e —	102.000
3 ^e —	90.000
4 ^e —	81.000

Juges ou assesseurs stagiaires

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364).

ART. 3. — Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leurs classes ou échelons respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1364 (19 juillet 1945).

SI MOHAMED EL HAJOU.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AOUT 1945 (4 ramadan 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363)
réorganisant le cadre des rabbins-juges et des rabbins délégués.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant institution d'un haut tribunal rabbinique ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1936 (8 chaoual 1354) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1936, les traitements du personnel des juridictions rabbiniques ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363) réorganisant le cadre des rabbins-juges et des rabbins délégués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 février 1944 (24 safar 1363) réorganisant le cadre des rabbins-juges et des rabbins délégués, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les rabbins délégués sont choisis parmi les « rabbins-juges des tribunaux rabbiniques de première instance. « Les présidents des tribunaux rabbiniques de première instance et les rabbins-juges du haut tribunal rabbinique sont choisis parmi les rabbins-juges de 1^{re} et de 2^e classe. »
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1364 (13 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1945 (11 ramadan 1364)
complétant l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hifa 1362)
relatif à l'organisation du personnel de la direction de l'instruction
publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hifa 1362) complétant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1358) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'article 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1943 (24 hifa 1362), les agents qui n'appartenaient pas antérieurement au personnel enseignant et dont l'intégration définitive n'aurait pas été prononcée dans les cadres de la direction de l'instruction publique, pourront demander que leur cas soit soumis à la commission de révision du service de la jeunesse et des sports instituée par l'article 3a de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944, aux fins d'intégration éventuelle dans les cadres de ce dernier service.

Il sera, dans ce cas, fait application exclusivement des dispositions de l'article 3a de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944.

ART. 2. — Les emplois budgétaires correspondant aux agents intégrés définitivement au service de la jeunesse et des sports seront transférés à ce service au 1^{er} janvier 1946, le paiement continuant d'être opéré jusqu'au 31 décembre 1945 par le budget de la direction de l'instruction publique.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1364 (20 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AOUT 1945 (20 ramadan 1364)
fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro
pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du *Bulletin officiel*, fixés par l'arrêté viziriel du 31 mai 1943 (26 joumada I 1362), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° — ABONNEMENTS.

Edition partielle française :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	125	200
France et colonies	150	225
Etranger	200	300

Edition complète française :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	200	350
France et colonies	225	400
Etranger	300	500

Edition arabe :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	150	225
France et colonies	175	250
Etranger	225	325

2° — VENTE AU NUMERO.

Edition partielle française	5 francs
Edition complète française	8 —
Edition arabe	6 —
Table des matières annuelle	20 —

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des frais d'envoi.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1364 (29 août 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif aux incapacités électorales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral ;

Eu vue de conformer les textes susvisés aux règles édictées dans la métropole par l'ordonnance du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe c) de l'article 4 et les articles 5 et 6 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919, les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 et les paragraphes 1^o, 4^o et 5^o de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-après.

ART. 2. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

- 1^o Les individus condamnés pour crime ;
- 2^o Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs, prévue par les articles 330, 331 et 334 du code pénal ;
- 3^o Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après ;
- 4^o Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;
- 5^o Ceux qui sont en état de contumace ;
- 6^o Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ou au Maroc ;
- 7^o Les interdits.

ART. 3. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 1.000 francs (décimes en sus) ou 10.000 francs (sans décimes), sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Ce délai partira, pour les condamnés à l'emprisonnement sans sursis, de l'expiration de la peine et, pour les condamnés à l'emprisonnement avec sursis ou à l'amende, du jugement définitif.

ART. 4. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

- 1^o Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;
- 2^o Les condamnations prononcées pour infractions (autres que celles à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés), qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

ART. 5. — Sont inéligibles :

- 1^o Les personnes désignées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945 ;
- 2^o Les personnes visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- 3^o Les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- 4^o Les personnes privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire, prise en application des lois qui autorisent cette privation.

Rabat, le 30 août 1945.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Notariat israélite.

Par arrêté viziriel du 6 juillet 1945 (25 rejab 1364) MM. Lévy Nahmani et Hazouth Jacob ont été désignés pour remplir les fonctions de notaires israélites à Marrakech.

**Vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey
à la Société « P.R.O.M.A. ».**

Par arrêté viziriel du 20 juillet 1945 (9 chaabane 1364) a été autorisée la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain de 4.000 mètres carrés environ, faisant partie du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, à la Société « P.R.O.M.A. », et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

**fixant le calendrier pour l'établissement des listes électorales
des trois collèges.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉ-
DENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification ou complément aux dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 4 août 1945, le calendrier pour l'établissement des listes électorales des trois collèges a été fixé ainsi qu'il suit :

Mardi 28 août (inclus). — Date limite du dépôt des demandes d'inscription aux listes électorales.

Lundi 3 septembre. — Réunion des commissions administratives régionales, municipales ou locales, chargées de l'établissement des listes électorales provisoires.

Du lundi 10 au samedi 15 septembre (inclus). — Dépôt des listes électorales provisoires, aux sièges des autorités régionales, municipales ou locales de contrôle, pour être mises à la disposition du public.

Mercredi 19 septembre (inclus). — Date limite des requêtes ou réclamations contre les décisions des commissions administratives qui ont établi les listes provisoires.

Vendredi 28 septembre. — Réunion de la commission prévue à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 4 août 1945.

Du jeudi 11 au jeudi 18 octobre. — Dépôt des listes électorales définitives, aux sièges des autorités régionales, municipales ou locales de contrôle, pour être mises à la disposition du public.

Rabat, le 21 août 1945.

LÉON MARCHAL.

Modification à l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

Par arrêté résidentiel du 24 août 1945 a été abrogé l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

**instituant des secteurs pour l'établissement de la liste électorale 1945
du 3^e collège de l'ensemble Casablanca-municipalité et Casablanca-
banlieue.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉ-
DENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège en 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'établissement de la liste électorale 1945 du 3^e collège de l'ensemble Casablanca-municipalité et Casablanca-banlieue, sont institués les sept secteurs suivants :

Secteur n° 1. — Électeurs dont le nom commence par les lettres A et B ;

Secteur n° 2. — Électeurs dont le nom commence par les lettres C et D ;

Secteur n° 3. — Électeurs dont le nom commence par les lettres E, F, G, H, I, J ;

Secteur n° 4. — Électeurs dont le nom commence par les lettres K, L, N, O, R ;

Secteur n° 5. — Électeurs dont le nom commence par les lettres M, P, Q ;

Secteur n° 6. — Électeurs dont le nom commence par les lettres S, T, U, V, W, X, Y, Z ;

Secteur n° 7. — Tous électeurs de la zone de banlieue.

Rabat, le 25 août 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

**désignant les membres des commissions administratives chargées de
la révision des listes électorales des chambres françaises consul-
tatives.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉ-
DENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres d'agriculture, de chambres de commerce et d'industrie et de chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, et les arrêtés qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1945 relatif à l'établissement des listes électorales des chambres françaises consultatives et du 3^e collège électoral,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés, pour l'année 1945, membres des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambres d'agriculture.

Rabat. — Membres titulaires : MM. Marceron Victor et Nathan Louis.

Membres suppléants : MM. Edelain Lucien et Eustache Pierre.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Mazerolle Léonce et Ollegini François.

Membres suppléants : MM. Piquet Louis et Obert Lucien.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Fabas Léon et Taylor Robert.

Membres suppléants : MM. Robert Nicolas et Nacher Edouard.

Fès. — Membres titulaires : MM. Fambon Paul et Piallat Albert.

Membres suppléants : MM. Percy du Sert Félix et Merlin Antoine.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Serres Henri et Régnier Jacques.

Membres suppléants : MM. Bertin Walter et Fages Alexandre.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Merme César et Lachaise Pierre.

Membres suppléants : MM. Raoux Joseph et Gidel Gilbert.

Chambres de commerce et d'industrie.

Rabat. — Membres titulaires : MM. de Peretti Antoine et Larédo Isidore.

Membres suppléants : MM. Rouché Antonin et Gauthier André.

Casablanca. — Membres titulaires : MM. Marijl Honoré et Dauphin Émile.

Membres suppléants : MM. Sicre Auguste et Friang René.

Oujda. — Membres titulaires : MM. Laïze Jean et Marignol Henri.

Membres suppléants : MM. Charbit Albert et Monié Béranger.

Taza. — Membres titulaires : MM. Mohring Maurice et Esparza Louis fils.

Membres suppléants : MM. Hubert Joseph et Besson Marcel.

Fès. — Membres titulaires : MM. Fernandez Ernest et Guignard Edmond.

Membres suppléants : MM. Chollet Aristide et Bacchini Léopold.

Meknès. — Membres titulaires : MM. Dominici Jean et Fortin Emmanuel.

Membres suppléants : MM. Fabiani André et Tarroque Antoine.

Port-Lyautey. — Membres titulaires : MM. Perrin Michel et Lays Paul.

Membres suppléants : MM. Ferry Florent et Allègre Edmond.

Marrakech. — Membres titulaires : MM. Brunel Georges et Pierre Émile.

Membres suppléants : MM. Jacquemin Robert et Bizien Louis.

Chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Mazagan. — Membres titulaires : MM. Jeannin Paul et Péraldi Jean.

Membres suppléants : MM. Fontaine Fernand et Lodenos Maurice.

Safi. — Membres titulaires : MM. Mahé François et Sallenave André.

Membres suppléants : MM. Matheron Pierre et Pacaud René.

Mogador. — Membres titulaires : MM. Gibert Toussaint et Legrand Jules.

Membres suppléants : MM. Pahaut Pierre et Rouppert Charles.

Rabat, le 29 août 1945.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif aux pouvoirs du délégué au Maroc de la direction du blocus.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du dahir du 9 juillet 1945 relatif à la répression du commerce avec l'ennemi, le délégué au Maroc de la direction du blocus est habilité par le Commissaire résident général à effectuer toutes recherches et toutes enquêtes, ainsi qu'à demander tous renseignements et toutes communications de pièces ou documents, tant auprès des administrations et services publics, quelle qu'en soit l'organisation ou l'appellation, qu'auprès des établissements et personnes physiques ou juridiques du Protectorat.

ART. 2. — Le délégué du blocus au Maroc et ses assistants, fonctionnaires ou chargés de mission, désignés pour enquêter dans les conditions définies à l'article 1^{er}, sont munis d'une commission visée par le Commissaire résident général, en vue de les habilitier à opérer sur le territoire du Protectorat.

ART. 3. — La décision résidentielle du 23 mars 1944 relative au même objet est rapportée.

Rabat, le 25 août 1945.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des baches.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs, à un titre quelconque, de baches seront tenus d'en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, à dater de la publication du présent arrêté, pour toute quantité excédant 75 mètres carrés.

Cette déclaration qui devra mentionner la quantité, les dimensions, l'état de conservation des baches et l'usage qui en est fait, sera soussignée par lettre adressée, ou déposée, aux directions ou agences régionales du ravitaillement.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 août 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 9 juillet 1945 relatif à la répression du commerce avec l'ennemi ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

Vu la liste officielle d'ennemis publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 12 juillet 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérées comme ennemies, pour l'application des textes susvisés, les personnes physiques ou morales dont la liste est publiée au supplément du Journal officiel de la République française du 12 juillet 1945.

Cessent d'être considérées comme ennemies les personnes radiées de la liste officielle, dont les noms ou raisons sociales sont indiqués audit supplément.

Rabat, le 22 août 1945.

JACQUES LUCIUS.

Prix maximum de vente des quotidiens édités dans la zone française du Maroc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 août 1945, le prix maximum de vente au public des quotidiens édités dans la zone française du Maroc a été porté à 1 fr. 50 le numéro à compter du 1^{er} septembre 1945.

Tarif de vente et de publicité du journal hebdomadaire « Paris ».

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 août 1945, les tarifs de vente et de publicité de l'hebdomadaire *Paris* ont été fixés ainsi qu'il suit :

Vente au public : au Maroc, en Algérie, Tunisie et colonies : 5 francs le numéro.

a) Abonnements servis par voie postale ordinaire :

1 an	225 francs
6 mois	130 —
3 mois	70 —

b) Abonnements servis par voie aérienne :

Algérie :

1 an	265 francs
6 mois	150 —

Tunisie :

1 an	280 francs
6 mois	160 —

A.O.F. :

1 an	650 francs
6 mois	345 —
3 mois	185 —

Tarifs de publicité : 40 francs la ligne.

Une commission variant de 20 à 30 %, sur le montant de la publicité, insérée dans les colonnes du journal *Paris*, pourra être accordée à tout particulier, dépositaire, agent de publicité, domicilié au Maroc et hors du Maroc.

Les tarifs de publicité seront réduits de :

- 5 %, pour 25.000 francs et au-dessus ;
- 10 %, pour 50.000 francs et au-dessus ;
- 15 %, pour 100.000 francs et au-dessus.

Expiration des pouvoirs d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des finances du 24 août 1945 il a été mis fin aux pouvoirs de M. Coustau, en qualité d'administrateur provisoire de la Société marocaine de métaux précieux.

**Arrêté du directeur des finances
relatif à l'emprunt de 275 millions de francs de l'Énergie électrique
du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 août 1945 autorisant l'émission d'un emprunt de l'Énergie électrique du Maroc d'un montant nominal maximum de 275 millions de francs, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emprunt de l'Énergie électrique du Maroc autorisé par le dahir susvisé du 29 août 1945 sera représenté par cinquante-cinq mille obligations de 5.000 francs nominal qui porteront intérêt à 3,75 % l'an à partir du 1^{er} septembre 1945, cet intérêt étant payable le 1^{er} septembre de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} septembre 1946.

Les obligations seront émises à 97 %.

Le montant des souscriptions, soit 4.850 francs par obligation de 5.000 francs, devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en quarante années au plus à compter du 1^{er} septembre 1945, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en juillet de chaque année, de 1946 à 1985 inclus au plus tard, soit par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix de la société, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

La société aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis, antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis. Ces remboursements anticipés ne pourront être effectués que sur demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans le *Journal officiel* de la République française vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où la société les mettra en remboursement, et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement par la société ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — Au cas où la société « Énergie électrique du Maroc » viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles obligations de même montant nominal, jouissant des mêmes droits et bénéficiant des mêmes garanties, au taux d'intérêt, conditions et dates d'intérêt et d'amortissement que les présentes obligations, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces obligations, toutes les obligations au porteur devant recevoir le même intérêt net ; dans ce cas, chaque année, il sera amorti au moins le nombre de titres résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées, et les tirages au sort et les rachats en bourse seront effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des obligations ainsi unifiées.

ART. 4. — La somme à consacrer aux frais d'émission et de gestion, ainsi que les commissions bancaires de toute nature que la société pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées avec l'accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 30 août 1945.

Pour le directeur des finances,
Le directeur-adjoint,
DUPOIRIER.

Transformations d'établissements postaux.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 24 août 1945 :

1^o La recette-distribution auxiliaire de Douiyet (contrôle civil de Fès-banlieue) est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie à partir du 1^{er} septembre 1945.

Cette agence participera aux services postal, téléphonique, télégraphique et des articles d'argent ;

2^o L'agence postale d'Ouat-Oulad-el-Haj (territoire de Taza) est transformée en recette-distribution auxiliaire à compter du 7 septembre 1945.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

**Arrêté du directeur adjoint des eaux et forêts
portant création de réserves de chasse pour la saison 1945-1946.**

LE DIRECTEUR ADJOINT DES EAUX ET FORÊTS, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'article 13 de l'arrêté directeur du 27 juin 1945 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1945-1946,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

a) Dans le périmètre de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat et de Temara ;

b) Dans la petite île de Skhirate, dite « Ile des Oiseaux ».

II. — CONTRÔLE CIVIL DE MARCHAND.

Dans le périmètre de reboisement de Marchand.

III. — CERCLE DES ZEMMOUR.

a) Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth, situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14, de Rabat à Meknès, près du pont du Beth ;

b) Dans le périmètre de reboisement de Maaziz, situé de part et d'autre de la route de Tiflet à Oulmès, à 4 kilomètres de Maaziz.

IV. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

1° Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.

Dans le périmètre de fixation des dunes de Mehdiâ.

2° Contrôle civil de Petitjean.

Dans le périmètre de reboisement de Petitjean.

B. — Réserves annuelles.

I. — CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

Une réserve, dite « Hossein », limitée : au nord, par la route n° 14, de Salé à Meknès, depuis l'embranchement de la piste 57 jusqu'à la limite administrative (P.K. 22), entre les contrôles civils de Salé et des Zemmour ; à l'est, par cette limite, jusqu'à l'oued Bou-Regreg ; au sud, par l'oued Bou-Regreg, jusqu'à la passerelle de la route n° 204 (route des Sehou) ; à l'ouest, par cette route, jusqu'à l'embranchement de la piste n° 57, puis par celle-ci, jusqu'à la route n° 14.

II. — CERCLE DES ZEMMOUR.

Cinq réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 14, jusqu'à la piste des mines de fer de Khaloua (P.K. 41) ; à l'est, par cette piste, jusqu'à l'oued Bou-Regreg ; au sud, par cet oued, jusqu'à la limite administrative des contrôles civils des Zemmour et de Salé ; à l'ouest, par cette limite ;

La deuxième limitée : au nord, par le périmètre de la forêt de la Mamora, depuis le pont sur l'oued Tiflet, près du poste forestier d'Aïn-éj-Johra, jusqu'à l'extrémité de la tranchée D (Si-Ameur-Riahi) ; à l'est, par le chemin de colonisation qui prolonge cette tranchée, jusqu'à la route n° 14 (6 km. à l'est de Tiflet) ; au sud, par cette route, de ce point jusqu'au périmètre est de la forêt de Mamora (Zili) ; à l'ouest, par ce périmètre, jusqu'au pont de l'oued Tiflet. Cette réserve englobe le canton forestier dit « M'Guetta » ;

La troisième limitée : à l'est, par l'oued Beth, du confluent de l'oued Mellah jusqu'au pont du Beth (route n° 14) ; au sud, par cette route, depuis le pont jusqu'au centre de Khemissèt ; à l'ouest, par la route n° 205, de Khemissèt à Sidi-Slimane, jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah, puis par cet oued, jusqu'à son confluent avec l'oued Beth ;

La quatrième limitée : au nord, par la route n° 106, de Khemissèt à la route n° 209, par Daïet-er-Roumi ; à l'est, par la piste de Khemissèt, par Si-Haddou-Messaoud, jusqu'au souk Es-Sebt ; au sud, par la piste du souk Es-Sebt au souk Ej-Jemâa ; à l'ouest, par la route n° 209 ;

La dernière, dite « du Zguitt », sur les annexes de Tedders et d'Oulmès, limitée : au nord, par l'oued Aguenmour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou, jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès—Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par cette piste, jusqu'à l'oued Ksiksou ; à l'ouest, par cet oued, jusqu'à son confluent avec l'oued Aguenmour.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE MARCHAND.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste allant du poste forestier d'Aïn-Guernounèche à la route n° 22 (Marchand à Christian) ; à l'est, par cette route, du P.K. 94 au P.K. 126, où elle coupe l'oued Takrira ; à l'ouest, par cet oued, puis par la piste n° 79, jusqu'à la piste du poste forestier d'Aïn-Guernounèche précitée ;

La deuxième limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis le confluent de l'oued Koriffa jusqu'à la route n° 106 (Marchand à Khemissèt) ; au sud, par cette route, jusqu'à la route n° 22 (Rabat à Marchand) ; à l'ouest, par la route n° 22 et ensuite par la limite administrative entre les contrôles civils de Marchand et de Rabat-banlieue, jusqu'à l'oued Grou.

Cette réserve comprend la réserve dite « Réserve impériale ».

IV. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la piste carrossable conduisant de la piste Rabat—Aïn-el-Aouda au confluent des oueds Grou et Koriffa ; à l'est, par l'oued Koriffa, puis la limite administrative entre les contrôles civils de Rabat-banlieue et de Marchand, jusqu'à la route n° 22 ; au sud et à l'ouest, par cette route n° 22, puis par la piste d'Aïn-el-Aouda à Rabat, jusqu'à l'embranchement de la piste précitée ;

La deuxième limitée : au nord-ouest, par l'océan Atlantique, depuis la casba de Skhirate, au droit de l'île des Oiseaux, jusqu'au casino de Temara ; à l'est, par la route reliant ce point au centre de Temara, puis par la route n° 1, de Casablanca à Rabat, jusqu'à la route n° 202, puis cette dernière route, jusqu'à Sidi-Yahya-des-Zaër (Souk-Tnine), enfin par la route n° 208, jusqu'au périmètre de la forêt des Beni-Abid ; au sud, par le périmètre nord de cette forêt ; à l'ouest, par la route de Sidi-Bettache à Skhirate, depuis la piste de Sidi-Berni, jusqu'à la route n° 1, puis par la route de la casba de Skhirate, jusqu'à l'océan.

N. B. — La partie de la forêt de Temara située à l'ouest de la route n° 202 précitée est exclue de la réserve.

V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Deux réserves situées en forêt de la Mamora :

La première, couvrant la totalité du triage 7 et située dans l'angle nord-est des tranchées B et B 3 ;

La deuxième, couvrant la totalité du triage 14 et située au nord de la tranchée centrale entre les vallées des oueds Touirah et Boufret-ech-Cherrate.

Une réserve située hors forêt et limitée : à l'est, par la piste allant du gué du souk Ej-Jemâa, sur l'oued Sehou, au douar Aïffout par Sidi-Kacem ; à l'ouest, par la piste du Brorah et l'oued Sehou, de cette piste au gué du souk Ej-Jemâa.

VI. — TERRITOIRE D'OUZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la frontière interzone ; à l'est, par la piste Mzefroun—Dchar-Arah, jusqu'à sa rencontre avec la zone d'insécurité ; au sud, par la route de Moulay-Bousselham à Souk-el-Arba-du-Rharb, de Moulay-Bousselham, jusqu'à la piste d'été qui double cette route, puis par ladite piste, par la route Souk-el-Arba-du-Rharb—Arbaoua, jusqu'à Karia-Benâouda, enfin par la route de Karia-Benâouda à Ouezzane, jusqu'à la piste précitée de Mzefroun ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

N. B. — Cette réserve empiète, au sud, sur le cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

RÉGION DE CASABLANCA.

I. — CERCLE DES CHAOÛIA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefsiikh et de l'oued Mellah, les dunes de Sidi-Abderrahmane, d'Aïn-es-Sebaâ et des Zenata.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première située en forêt d'Aïn-Kreil sur le territoire du contrôle civil de Boulhaut et limitée : au nord, par la piste indigène dite « Dahar-el-Hadid », entre les bornes 35 et 127 ; à l'est, par la tranchée d'El-Bendir ; à l'ouest, par le chemin du Khatouat et le périmètre de la forêt ;

La deuxième située sur la circonscription de Berrechid et limitée : au nord, par la route n° 8 (Casablanca à Mazagan) ; à l'est, par la route n° 103 jusqu'à la route n° 109 (Bouskoura à Foucauld) ; au sud, par ladite route et par la piste 2007/B ; à l'ouest, par la piste 2018/B, jusqu'au P.K. 39,700 de la route n° 8 précitée ;

La troisième située en forêt des M'Dakra et limitée : au nord, par la piste de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'est, par la piste de Bir-Guettara à Sidi-Sebaâ ; au sud, par la limite administrative entre l'annexe de Boucheron et la circonscription de Benahmed ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt ;

La quatrième située en forêts des Gnadis et des Achach et limitée : au nord, par le chemin-auto de Sidi-Sebaâ au Khatouat ; à l'est, par le chemin-auto du Khatouat à Khouribga ; au sud, par le périmètre forestier.

II. — CERCLE DES CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans le périmètre de reboisement de Settât.

B. — Réserves annuelles.

Bureau du cercle et annexe des Oulad-Sâïd

Une réserve limitée : au nord-ouest et au nord, par la route n° 106 de Settât à Sidi-Bou-Abid par les Oulad-Sâïd ; à l'est, par la route n° 7 de Settât à El-Khemissât ; au sud, par la piste n° 2021 d'El-Khemissât à la zaouïa de Sidi-Rahhal ; à l'ouest, par la piste n° 2021, de la zaouïa Sidi-Rahhal à Sidi-Bou-Abid.

Contrôle de Benahmed

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la route n° 13 du P.K. 26 à Benahmed ; à l'est, par la route n° 102 de Benahmed à Ras-el-Aïn ; à l'ouest, par la piste allant de Ras-el-Aïn au P.K. 26 précité, par Sidi Mohamed ben Bahloul.

La deuxième limitée : au nord, par la limite administrative entre la circonscription de Benahmed et l'annexe de Boucheron ; à l'ouest, par la route n° 102 entre le P.K. 42 et Ziou ; au sud, par la piste de Ziou à Sidi-Sebaâ ; à l'est, par le chemin-auto de ce point à Bir-Guettara.

III. — TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Contrôle de Mazagan.

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'océan Atlantique ; à l'est, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn jusqu'au souk El Had des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par la piste allant de ce souk au kilomètre 21 de la route 11 (de Mazagan à Mogador) ; au sud, par cette route.

Contrôle de Sidi-Bennour.

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : à l'est, par la piste de Sidi-Bennour au souk El Arba des Ouled Amrane ; au sud-ouest, par la piste allant de ce souk à Dafa-ben-Amama sur la route 123 ; au nord-ouest, par cette route.

Contrôle de Sidi-Ali-d'Azemmour.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes de Chtouka-Chiadma.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 8 d'Azemmour jusqu'au souk Et Tnine ; à l'est, par la piste Jacquet, du souk Et Tnine à la route n° 115, puis par cette route ; au sud, par la route n° 113 jusqu'à Sidi-Sâïd-Mâachou ; à l'ouest, par l'Oum-er-Rebia, entre Sidi-Sâïd-Mâachou et Azemmour.

IV. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

Contrôle d'Oued-Zem.

Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement d'Oued-Zem et de Khourigga.

Contrôle de Kasba-Tadla.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans la forêt de l'Aïn Asserdoun.

RÉGION D'OUJDA.

I. — CONTRÔLE D'OUJDA.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Sur toute l'étendue du cercle des Beni-Guil.

II. — CONTRÔLE DES BENI-SNASSÈN.

Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans.

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1941.)

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

RÉGION DE MARRAKECH.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans toute l'étendue du parc national du Toubkal (circonscriptions de Marrakech-banlieue et d'Amizmiz, et cercle d'Ouarzazate).

I. — TERRITOIRE DE MARRAKECH.

Contrôle de Marrakech-banlieue.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de reboisement des Djebilet et de l'oued Tensift.

Contrôle des Rehamna.

Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par l'ancienne piste de Marrakech à El-Kelâa-des-Srarhna, depuis la route de Marrakech à Casablanca jusqu'au droit du Koudiat-el-Merassa ; à l'est, par la ligne de crête dite « Koudiat-el-Merassa » ; au sud, par l'oued Tensift, de Ras-el-Aïn au pont de la route de Marrakech à Casablanca ; à l'ouest, par ladite route.

Contrôle des Srarhna-Zemrane.

Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'Oum-er-Rebia ; à l'ouest, par la piste allant du gué de Mechra-Bou-Oqfa à la route n° 24 ; à l'est, par l'oued Tessaout.

La deuxième limitée : à l'est, par la piste de Moulay-Rahal au souk El Khemis de l'Attaouïa ; au sud, par la piste allant de ce souk à Dar-Ben-Ferda ; à l'ouest, par la route n° 24.

II. — TERRITOIRE DE SAFI.

Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première limitée : au nord, par la piste allant du souk El Had Harrara à la piste côtière ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à Safi ; à l'est, par la piste de Safi au souk El Had Harrara ;

La deuxième limitée : au nord, par la route secondaire allant de Jorf-el-Ihoudi au souk Et Tnine des Rhiat ; à l'est, par la route principale de Safi à Mogador ; à l'ouest, par la limite administrative du territoire, puis par l'océan Atlantique ;

La troisième limitée : au nord, par la route n° 12 (Marrakech-Safi), entre Chemaïa et la limite administrative de l'annexe de Chemaïa ; à l'est, par cette limite ; au sud, par l'oued Tensift ; à l'ouest, par la route n° 125, de Chemaïa à Chichaoua.

III. — CERCLE DE MOGADOR.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée.

a) Dans le périmètre de fixation des dunes du cercle de Mogador, limité : à l'ouest, par l'océan Atlantique et le périmètre municipal et la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis par la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10, de Mogador à Marrakech, puis par cette route jusqu'à la piste n° 1, dite « des Aït Sridi », ensuite par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme il est dit ci-dessus, jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10 A, par la piste n° 2, dite « Chemin de Cortade », jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre fores-

tier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées, jalonnée comme ci-dessus, jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave, de la borne n° 7 à la borne n° 4, et enfin, par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 27 juin 1945 ;

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (annexe de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par l'oued Tensift, entre Djemaa-Laroussi et Sidi-Amara ; à l'est, par la piste n° 39 de Sidi-Amara, puis par la piste n° 18 du souk El Had des Mrameur ; au sud, par la piste n° 16 jusqu'au souk El Arba des Naïrat ; à l'ouest, par la piste n° 31 de ce souk à Djemaa-Laroussi ;

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 10 de Marrakech à Mogador, entre l'oued Ksob et le P.K. 45,300 ; à l'est, par la piste n° 14 du souk El Khemis des Meskala, puis par la piste n° 24 ; au sud, par l'oued Ksob.

IV. — CERCLE D'AZILAL.

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 24, puis par la limite administrative du cercle ; à l'est, par la piste des Ait-Attab à la route n° 24 ; au sud, par la piste des Atamna aux Ait-Attab ; à l'ouest, par la piste de Tanannt à la route n° 24.

RÉGION DE FÈS.

Réserves annuelles.

I. — TERRITOIRE DE FÈS.

Contrôle civil de Fès-banlieue.

Une réserve limitée : au nord, par la route de Fès à Taza ; à l'est, par la piste de Bir-Tamtam à El-Menzel jusqu'à la limite administrative de la circonscription ; au sud, par cette limite ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou, entre Fès et le P.K. 15.

N. B. — Est exclu de cette réserve, le massif boisé du Rhomra sur la rive droite de l'oued Sebou.

Circonscription de Tissa.

Une réserve limitée : au nord, par la route n° 318, entre Tissa et l'oued El-Ahmar, puis par le cours de cet oued ; à l'est, par la limite administrative de la circonscription ; au sud, par l'oued Innaouen, de la casba des Beni Sbittène au pont Journu ; à l'ouest, par la piste dite « de Bab-Gueroua », de Tissa à l'Innaouen.

Cercle de Sefrou.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Agaï, une ligne jalonnée par Jorf-Azam et Sidi-Khrar ; à l'est, par la route de Sefrou à Boulemane ; au sud, par la piste de Mesdou à Imouzzèr-du-Kandar, puis par la piste allant à Si-Taleb-Youssef, par Dâr-Caïd-Sidi-Lahsen et Zaouïa-Kandar ; à l'ouest, par la route d'Imouzzèr à Fès, entre Si-Taleb-Youssef et la piste allant à Bahil.

Contrôle de Karia-ba-Mohammed et poste d'El-Kelâa-des-Slès.

Une réserve limitée : au nord, par la limite administrative, entre l'annexe de Teroual et le poste d'El-Kelâa-des-Slès, puis par l'oued Ouerrha ; à l'est, par la route de Fès à Ouezzane, entre Fès-el-Bali et la route de Karia-ba-Mohammed ; au sud, par la route de Karia-ba-Mohammed, puis par la piste allant de ce centre au douar Khlott ; à l'ouest, par la limite administrative avec la circonscription d'Had-Kourt, entre ce douar et l'Ouerrha, puis par cet oued.

II. — CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : au nord, par la piste muletère de Taounate à l'oued Sahela ; à l'ouest, par cet oued ; au sud, par l'oued Ouerrha ; à l'est, par la route de Taounate à Aïn-Aïcha, du pont sur l'Ouerrha à la piste muletère précitée.

RÉGION DE MEKNÈS.

Réserve annuelle.

Une réserve située sur le bureau du cercle d'Azrou et englobant la partie de la forêt de Djaba comprise dans le triangle :

Route El-Hajeb—Azrou ;

Route El-Hajeb—Ifrane ;

Piste d'Azrou—Bensmine—zaouïa d'Ifrane.

COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS.

Circonscription d'Agadir-banlieue.

Réserve permanente.

Pour une durée illimitée.

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et celles d'Arcuaïs.

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 de l'arrêté précité du 27 juin 1945.

Rabat, le 13 août 1945.

HARLÉ.

Nota. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse seront déposées dans les bureaux des autorités de contrôle, sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 17 août 1945, M. Lamiéy Marcel, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef de l'annexe de Fedala, est nommé chef des services municipaux de Fedala à compter du 16 août 1945, en remplacement de M. Watin René appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel du 17 août 1945, M. Kreis Yves, sous-chef de bureau de 3^e classe, est nommé adjoint au chef des services municipaux d'Oujda, à compter du 16 août 1945.

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1945, M. Burdin Marc, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 août 1945, M. Chagneau Roger, chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} septembre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 juillet 1945, M. Gerbaux Etienne, rédacteur principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1945.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 14 décembre 1944, M. Hélix Lucien, interprète judiciaire de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 août 1945, M^{me} Paolini Angèle est réintégrée en qualité de dame employée de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1939.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 17 août 1945, M. Marsaud René, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs, est promu sous-chef de division de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943 et sous-chef de division de 1^{re} classe à compter du 1^{er} avril 1945.

Par arrêté directorial du 20 août 1945, sont promus :

Commis de classe exceptionnelle

MM. Hy Albert, Remer Eugène, Bruniquel Charles, Frizat Maurice, Chastang Joseph, Piétri François, Gallic François, Bellet Joseph, Vasse Bernard, Codaccioni Antoine, Verdier Emile, Giuseppi Baptiste, Challe Marie, Bourgeois Fernand, Panchetti Jean, Roux Fortuné, Aubert Marcel, Taddei Georges, Mindren Jean, Coppolani Jean, Piétri Damien (du 1^{er} janvier 1945) ;

MM. de Nettancourt Jean et Van Haver Camille (du 1^{er} avril 1945) ;

MM. Gayet René (du 1^{er} mai 1945) ;
Hélie Adrien (du 1^{er} juillet 1945).

Par arrêté directorial du 20 août 1945, M. Snoussi Mostefa ben Derrouich, commis interprète principal de 1^{re} classe, est promu commis interprète principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 20 août 1945, M. Mohamed ben Ali, chaouch de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1945.

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 21 juillet 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix Haddou ben ej Jilali (du 1^{er} juillet 1945).

Par arrêté directorial du 21 juillet 1945, M. Lahcen ben Addou ben Lahcen, gardien de la paix de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 20 juillet 1945.

Par arrêté directorial du 21 juillet 1945, M. Morel Robert, inspecteur de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} mai 1945.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1945, M. Plancon Marcel, inspecteur de 2^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 6 juillet 1945.

Par arrêtés directoriaux du 7 août 1945, sont acceptées les démissions de leurs emplois offertes par :

MM. Humbert Victor, inspecteur de 3^e classe (du 1^{er} août 1945) ;
Tarmone Germain, gardien de la paix de 3^e classe (du 1^{er} août 1945) ;
Lescœur Henri, gardien de la paix de 4^e classe (du 1^{er} août 1945).

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 mai 1945, El Hajjaj ben Ali ben Tahar, m^{le} 584, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 26 avril 1945.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1945, Bouchaïb ben Hamimou ben Mohammed, m^{le} 603, est nommé cavalier de 8^e classe des douanes à compter du 1^{er} juin 1945.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 3 juillet 1945, M. Dalverry Albert, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1945 (traitement) et du 1^{er} décembre 1936 (ancienneté).

Il est reclassé ingénieur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1938 (ancienneté) et du 1^{er} mars 1945 (traitement) et ingénieur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} décembre 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} mars 1945 pour le traitement.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 4 août 1945, M. Trintignac Roger, ingénieur en chef du génie rural de 2^e classe, est nommé chef du service de la mise en valeur à la direction des affaires économiques à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêtés directoriaux du 19 juillet 1945, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1945 :

Inspecteur principal des eaux et forêts de 2^e classe

MM. Huré Bernard et Marceron Georges.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 6 mars 1945, M. Fer René, directeur d'école, est rétrogradé par mesure disciplinaire en qualité d'instituteur adjoint à compter du 1^{er} mars 1945. (Rectificatif au B. O. n° 1712, du 17 août 1945, p. 565.)

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 AOÛT 1945. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Boulhaut, rôle 1 de 1945 ; contrôle civil des Zemmour, rôles 3 de 1943, 3 de 1944 ; Mazagan-banlieue, rôle 2 de 1945 ; Casablanca-nord, rôle 3 de 1942, 3 de 1943.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Fès-médina, émission primitive 1945.

LE 5 SEPTEMBRE 1945. — *Patentes* : Settat, 6^e émission 1943, 4^e émission 1944.

Taxe d'habitation : Settat, 6^e émission 1943, 4^e émission 1944.

Taxe urbaine : Rabat-sud, articles 22.001 à 22.224 (4) ; Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.186 (1).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Oued-Zem, rôle 1 de 1945 et 3 de 1943 ; Taroudannt, rôle 1 de 1945 ; Berrechid, rôle 1 de 1945.

LE 10 SEPTEMBRE 1945. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 40.501 à 42.361 ; Azemmour, articles 2.001 à 2.671.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 63.001 à 64.394 (6) ; Casablanca-sud, articles 78.001 à 79.021 (7) ; Marrakech-médina, articles 22.001 à 25.061 (3).

Taxe urbaine : Ksaba-Tadla, articles 1^{er} à 1.182 ; Casablanca-ouest, articles 40.001 à 41.614 (11) ; Casablanca-centre, articles 63.501 à 63.887 (6).

LE 20 SEPTEMBRE 1945. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 32.501 à 34.619 (3).

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.